

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.983 du 20 février 1998

A.77.582/VI-14.439

En cause : **la société anonyme DEVA CLEAN,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

la Commune de Jodoigne.

Partie intervenante :

la société anonyme CLEAN WAYS,
rue de l'Eglise 11
4590 Warzée.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 février 1998 par la société anonyme DEVA CLEAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "du Collège échevinal de la commune de Jodoigne rendue le 18 février 1998 par laquelle est attribué à la société anonyme CLEAN WAYS le marché public, lancé par voie d'adjudication publique, portant sur la collecte et l'évacuation des immondices sur le terroir de la commune de Jodoigne";

Vu la requête en intervention volontaire introduite lors de l'audience du 20 février 1998 par la société anonyme CLEAN WAYS;

Vu l'ordonnance du 20 février 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 février à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me ANDRIEN, loco Me LEVY, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont exposés comme suit par la partie requérante :

1. La commune de Jodoigne a mis en compétition, par voie d'adjudication publique, un marché portant sur le ramassage des immondices et des objets encombrants sur son territoire.

2. Le 5 janvier 1998, l'ouverture des offres a recueilli notamment celle de la requérante et celle de la société anonyme CLEAN WAYS.

3. Le 30 janvier 1998, la partie adverse a demandé à la requérante de justifier ses prix en raison de leur caractère particulièrement bas.

La requérante y voit la preuve de ce que son offre était la moins disante.

4. La requérante a satisfait à cette demande.

5. Le 18 février 1998, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Jodoigne prend la décision attribuant le marché à la société anonyme CLEAN WAYS.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention volontaire, la société anonyme CLEAN WAYS ayant intérêt à la solution du présent litige;

Considérant que la requérante justifie l'extrême urgence dont elle demande le bénéfice par la crainte de voir la partie adverse procéder à la notification hâtive de la décision querellée; que, dans cette perspective, l'extrême urgence alléguée est justifiée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen, le second de sa requête, "pris de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe d'égalité entre soumissionnaires";

Considérant que la partie adverse n'a pas comparu à l'audience du 20 février 1998, ni déposé de dossier administratif; que force est, dès lors, de tenir compte des éléments de fait énoncés par la partie requérante et, au demeurant, non contredits par la partie intervenante; que l'on ne peut que constater que la partie adverse ne justifie pas de la régularité de sa décision au regard de l'obligation de motivation qui était la sienne; que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante écrit ce qui suit quant au risque de préjudice que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

" L'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où cette dernière est une jeune société, créée il y a moins de trois années, qui par l'octroi du marché public litigieux pourrait, eu égard à son importance territoriale (ville de Jodoigne + nombreux villages aux alentours) et la durée du marché (maximum 2 années) voir sa réputation et son image de marque naissante s'accroître davantage au sein de la Province du Brabant wallon.

La conséquence de la non-attribution du marché public à la partie requérante est de nature, dans cette mesure, à lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; puisqu'elle lui refuse le bénéfice d'une référence importante; ce qui lui est davantage préjudiciable compte tenu de ce que la partie requérante est une jeune société pour qui il est, à l'évidence, important de se forger une image de marque au sein de sa zone principale d'activité et ce, le plus rapidement possible.";

Considérant que, dans l'état du dossier, il peut être admis que, pour une jeune société, l'exécution immédiate de l'acte attaqué comporte un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où elle lui ferait perdre un marché important susceptible de constituer une référence capitale au sein de sa zone principale d'activité;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme CLEAN WAYS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée provisoirement la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 février 1998 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Jodoigne d'attribuer à la société anonyme CLEAN WAYS le marché relatif à la collecte et à l'évacuation des immondices sur son territoire.

Article 3.

La cause est fixée pour confirmation éventuelle à l'audience du 24 février 1998 à 11.00 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt février 1900 nonante-huit par :

M. HANSE, président de chambre f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.